



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 65.549/2  
du 3 avril 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française  
‘modifiant le décret du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l’organisation  
et le fonctionnement des instances chargées de la coordination  
et de la gestion des Fonds structurels que l’Union européenne  
met à la disposition de l’enseignement secondaire en  
alternance, de l’enseignement secondaire technique et  
professionnel de plein exercice, de l’enseignement secondaire  
spécialisé, de l’enseignement de promotion sociale et de  
l’enseignement supérieur’

Le 27 février 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 3 avril 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Laurence VANCRAVEBECK, première auditrice.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 avril 2019.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### FORMALITÉ PRÉALABLE

L'avant-projet de décret à l'examen a fait l'objet d'une négociation syndicale au sein du comité de secteur IX, du comité des services publics provinciaux et locaux (section II) et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, réunis conjointement. En ce qu'il règle le statut des membres du personnel du « centre de coordination et de gestion des programmes européens-enseignement secondaire », qui est un service du Gouvernement, l'avant-projet doit également être soumis à la négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein du comité créé à cet effet, c'est-à-dire le comité de secteur XVII<sup>1</sup>.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'accomplissement de cette formalité préalable.

### COMPÉTENCE DE L'AUTEUR DE L'ACTE

L'avant-projet concerne l'enseignement secondaire mais également l'enseignement supérieur et l'enseignement de promotion sociale. Il convient dès lors d'associer le Ministre ayant l'Enseignement supérieur et l'Enseignement de promotion sociale dans ses attributions non seulement à la signature, mais également à la présentation de cet avant-projet.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

La section de législation du Conseil d'État a rappelé à de nombreuses reprises que les articles 20, 68, 69 et 87, § 1<sup>er</sup>, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' s'opposent à ce que le législateur décretaal attribue directement certaines missions d'exécution à un ministre ou à l'administration. Il appartient en effet au pouvoir exécutif de régler le fonctionnement et l'organisation de ses services. Le décret doit habiliter

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

<sup>1</sup> Voir l'annexe I à l'arrêté royal du 28 septembre 1984 'portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités'.

le Gouvernement à effectuer les différentes tâches visées, celui-ci pouvant éventuellement les déléguer lui-même.

Par conséquent, il n'appartient pas au législateur de désigner directement un ministre, « la Direction générale de l'enseignement obligatoire » ou « la Direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique ».

L'ensemble de l'avant-projet sera revu à cet égard.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### DISPOSITIF

#### Article 2

Il convient de compléter l'article 1<sup>er</sup>, 1°, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 par l'intitulé du décret du 3 mars 2004, à savoir « organisant l'enseignement spécialisé » et de compléter également le 3° du même article par l'intitulé du décret du 16 avril 1991, à savoir « organisant l'enseignement de promotion sociale »<sup>2</sup>.

#### Article 5

L'article 3, 8°, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 2008, qui concerne la définition des « autres projets », fait état de projets déposés notamment par « les réseaux d'enseignement » et « les organes de représentation et de coordination ». Étant donné la définition des « réseaux » à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, en projet, on n'aperçoit pas comment des projets pourraient être déposés par ces « réseaux ». S'il s'agissait de faire ainsi référence aux fédérations de pouvoirs organisateurs, cette mention ferait de toute manière en l'espèce double emploi avec la mention des « organes de représentation et de coordination ».

À l'article 3, 8°, les termes « les réseaux d'enseignement, » seront dès lors omis.

#### Article 7

L'article 4, § 2, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 est inutile, en tant qu'il se contente de préciser que la création du CCGPE-DGEO doit être conforme à un règlement européen, et incomplet en tant qu'il renvoie à un règlement « de la Commission européenne portant dispositions communes ».

---

<sup>2</sup> Il est par contre inutile d'écrire « tel que modifié ».

Mieux vaut dès lors omettre cette disposition et mentionner précisément dans le commentaire de l'article le règlement européen qui est ainsi visé actuellement.

Une observation similaire vaut pour l'article 22.

### Article 10

L'article 7, § 6, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 précise que les membres visés au paragraphe 3, 4<sup>o</sup>, c'est-à-dire les représentants de l'enseignement, sont proposés par « le Conseil général de Concertation », alors qu'actuellement ils sont désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs.

L'auteur de l'avant-projet doit tenir compte du fait qu'en vertu du projet de décret 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé', actuellement en discussion au Parlement, ce serait le Conseil général de concertation de l'enseignement secondaire, plutôt que le « Conseil général de l'enseignement secondaire », qui devrait être investi de cette mission <sup>3</sup>.

Par ailleurs, il y a lieu d'adapter le paragraphe 7 en projet en conséquence : les termes « l'organe de représentation et de coordination habilité » seront remplacés par les termes « le Conseil général de l'enseignement secondaire ».

### Article 14

1. L'article 11, § 3, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 prévoit, pour les projets qu'il vise, que la répartition des sommes disponibles s'effectue « soit après appel à projets, soit au prorata du nombre d'élèves réguliers inscrits et vérifiés au 15 janvier de l'année précédente dans les années, formes et filières visées par lesdits projets ».

Le commentaire de l'article précise à cet égard qu'il est prévu « la possibilité de travailler par appel à projets et non plus systématiquement par une répartition *a priori* des moyens entre les réseaux, qui est toutefois maintenue au paragraphe 3 pour des projets spécifiques ».

---

<sup>3</sup> Le projet de décret 'visant une concertation plus efficiente dans l'enseignement ordinaire et spécialisé' a été adopté en Commission le 26 mars 2019, *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2018-2019, n° 797/4 ; l'avant-projet devenu ce décret fait l'objet de l'avis n° 65.320/2 du 27 février 2019, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/65320.pdf>.

Comme l'a observé la section de législation dans son avis n° 60.378/2 <sup>4</sup>,

« [c]ompte tenu de l'objectif poursuivi par le décret du 1<sup>er</sup> février 2008, l'on n'aperçoit pas, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la raison pour laquelle la répartition des montants en question ne se fait pas indépendamment de l'appartenance à tel ou tel réseau d'enseignement <sup>5</sup> ».

L'article 11, § 3, en projet sera revu en conséquence.

2. Au paragraphe 5 en projet, les termes « autorité de gestion » doivent certainement être remplacés par les termes « agence FSE » (voir la définition de cette agence à l'article 1<sup>er</sup>, 7°, en projet).

La disposition sera réexaminée à cet égard.

### Article 16

Étant donné la définition des « réseaux » à l'article 1<sup>er</sup>, 4°, en projet, on n'aperçoit pas comment des coûts de fonctionnement pourraient être engagés par ces « réseaux ».

Mieux vaut dès lors viser les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs d'enseignement.

L'article 14 en projet sera revu en conséquence.

---

<sup>4</sup> Avis n° 60.378/2 donné le 30 novembre 2016 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2017 'modifiant le décret du 1<sup>er</sup> février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 404/1, p. 15 à 20, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60378.pdf>).

<sup>5</sup> *Note de bas de page n° 2 de l'avis cité* : Voir notamment l'avis n° 42.219/2 donné le 12 mars 2007 sur un avant-projet devenu le décret du 16 novembre 2007 'relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de l'enseignement secondaire de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2007-2008, n° 470/001, p. 26) ou plus récemment l'avis 60.392/2-4 donné le 10 novembre 2016 sur un avant-projet de décret-programme 'portant diverses mesures relatives à l'Audiovisuel et aux Médias, aux affaires générales, aux fonds budgétaires, aux infrastructures culturelles, à la Culture, à l'Enfance, aux bâtiments scolaires, à l'enseignement supérieur et à la recherche' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2016-2017, n° 366/001, p. 37, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/60392.pdf>). Voir également l'avis de l'Inspecteur des Finances du 27 mai 2016.

### Article 24

1. Dans la composition du conseil du Centre de coordination et de gestion, l'article 37, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, en projet du décret du 1<sup>er</sup> février 2008 fait une distinction entre les « représentants membres de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) » (3°, a)) et le « représentant de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) » (4°).

Pour mieux refléter l'intention, mieux vaut prévoir, d'une part, des représentants des établissements d'enseignement supérieur proposés par l'ARES et, d'autre part, l'administrateur de l'ARES ou son délégué.

2. L'article 37, § 2, alinéas 6 et 8, sera également adapté afin de remplacer la référence aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs par une référence à l'ARES.

3. Le paragraphe 2 en projet comportant plusieurs alinéas, les renvois internes doivent indiquer l'alinéa concerné (sans qu'il soit par contre nécessaire de mentionner le paragraphe 2).

Ainsi, à l'alinéa 6, les termes « au § 2, 3°, a) à c) » seront remplacés par les termes « à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, a) à b) <sup>6</sup> ».

L'ensemble du paragraphe 2 sera revu à cet égard.

### Article 26

La formulation « Lorsque des périodes professeurs sont attribuées à des établissements scolaires » est trop large et ne permet pas de rendre compte des hypothèses dans lesquelles les dispositions en projet trouveront à s'appliquer.

---

<sup>6</sup> Il n'y a en effet pas de *littera* c).

L'article 26 sera revu à cet égard. Par exemple chacun des premiers alinéas des dispositions en projet pourra être remplacé par les mots suivants :

« Lorsqu'il sera nécessaire de valoriser des périodes professeurs attribuées à des établissements scolaires, la méthode décrite ci-dessous pourra être appliquée ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT